

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

LA DEMANDE

Les modalités de demande de carte de séjour pour raison médicale sont complexes. Les pratiques des préfetures varient en outre selon le département. Pour l'étranger atteint d'affection grave, la demande nécessite un accompagnement spécialisé à toutes les étapes.

VOIR AUSSI *Rapport médical pour le droit au séjour* page 382

ÉVALUATION PRÉALABLE

Il est très important de faire une évaluation préalable de la situation au regard du risque médical, des autres possibilités de régularisation, des mesures d'éloignement passées et des éventuels refus antérieurs pour « trouble à l'ordre public ». L'information délivrée doit être complète et circonstanciée tant sur la procédure que sur les conditions de délivrance et de renouvellement en fonction de l'affection médicale. Pour l'évaluation du risque médical, voir page 384. Attention : il n'y a pas de liste réglementaire d'affections.

Les autres possibilités de régularisation sont notamment définies par l'article L313-11 du Ceseda (voir *tableau infra*). Sauf pour les ressortissants de l'Union européenne, l'article L313-11 définit les cas de délivrance de plein droit d'une Carte de séjour temporaire (CST) de 1 an avec droit au travail pour les étrangers vivant en France. Cette carte, qui porte la mention « vie privée et familiale », peut être délivrée pour onze motifs différents. Il s'agit d'un système de « régularisation permanente » pour certaines catégories d'étrangers sans papiers qui ont des attaches avec la collectivité française (liens privés et familiaux, état de santé, etc.).

La consultation individuelle d'une association spécialisée (gratuite, voir *Soutien juridique* page 140) ou d'un avocat spécialisé (payant, voir *Répertoires régionaux*) permet d'obtenir une réponse juridiquement fiable et d'envisager les méthodes appropriées pour faire valoir un droit éventuel.

Les Algériens ne relèvent pas du Ceseda, mais peuvent bénéficier de plein droit d'une carte de séjour pour raison médicale dans des conditions quasi similaires sur la base de l'article 6 7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

ATTENTION !

Le droit au séjour des étrangers en France est une matière juridique extrêmement complexe. Les règles applicables relèvent d'un ordonnancement compliqué, sont sujettes à interprétation, et diffèrent selon la nationalité du demandeur. Leur application dépend des pratiques locales de la préfecture, de l'engorgement des services, et enfin de la jurisprudence des juridictions administratives.

L'ARTICLE L313-11 DU CESEDA : AIDE-MÉMOIRE SUR LES CRITÈRES DE RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS

RÉSUMÉ	ARTICLE L313-11 DU CESEDA	E.R.
<i>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :</i>		
« Regroupement familial »	1^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial [...];	Oui
Jeune entré en France avant l'âge de 13 ans	2^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans [...];	Non
Jeune confié à l'ASE avant 16 ans	2^o bis À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. [...];	Non
Enfants et conjoint de « compétences et talents »	3^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » ou de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission », ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. [...];	Oui
Conjoint de Français	4^o À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé [...];	Oui
Conjoint de « scientifique »	5^o À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;	Oui
Parent d'enfant français	6^o À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, [...];	Non
Protection de la vie privée et familiale	7^o À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, [...];	Non
Naissance en France + âge < 21 ans + résidence > 8 ans + 5 ans de scolarité entre 10 et 21 ans	8^o À l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, [...];	Non
Accident du travail	9^o À l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, [...];	Non
Apatride statutaire	10^o À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent Code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire [...];	Non
Étranger malade	11^o Chapitre en cours	Non

E.R. : entrée régulière exigée (visa ou ancien visa expiré même depuis plusieurs années)

DOMICILIATION

À la différence de la demande d'asile, le Ceseda est muet sur la nature de la domiciliation (art. R313-1 et R313-20). En pratique, pour les personnes sans résidence stable, ou dont l'hébergeant craint des poursuites pour aide au séjour irrégulier, il convient de se faire domicilier auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de sa commune de résidence, ou dans une structure acceptée par la préfecture. La réglementation n'impose pas, en novembre 2006, d'agrément pour ces structures.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

L'étranger doit se présenter en personne à la préfecture pour y solliciter la délivrance d'un titre de séjour. L'article R311-1 du Ceseda qui impose cette exigence générale prévoit également que les préfectures qui le souhaitent sont autorisées à mettre en place des procédures par voie postale. En pratique, c'est auprès du « bureau des étrangers » de la préfecture qu'il faut initier la demande (et non auprès de la Ddass). Dans certains départements, cette administration a des antennes déconcentrées en sous-préfecture, dans les commissariats de police de certaines communes ou dans des centres d'accueil spécialisés. Renseignements au standard téléphonique de la préfecture de domicile ou au guichet (voir *Répertoires régionaux*).

En cas d'existence d'une mesure d'éloignement antérieure et/ou d'un premier refus d'enregistrement au guichet, il faut se renseigner au préalable auprès d'une association ou d'un avocat spécialisés. Cependant, la seule existence d'un ancien Arrêté de reconduite à la frontière non exécuté ne suffit pas à dispenser le préfet d'un examen de la nouvelle situation (Conseil d'Etat n°170056, Agyeman c/ préfet du Rhône, 30 septembre 1998).

Pour l'étranger hospitalisé, les services sociaux de l'hôpital peuvent saisir par courrier la préfecture du lieu de domicile (et non celle du lieu d'hospitalisation). Le problème est, dans ce cas, d'obtenir de l'étranger les documents nécessaires, qui sont parfois perdus ou difficiles à récupérer (pièce d'état civil, quittance, certificat d'hébergement, passeport, photos...). Il ne s'agit toutefois que d'une tolérance.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Documents imposés par la réglementation (Articles R313-1 à R313-5, R313-20 et R313-22) :

- **pièce d'identité** : toute pièce d'état civil, livret de famille (personne mariée et/ou avec enfant) ou extrait de naissance (célibataire). Pour le passeport, voir *Défaut de passeport* page 99 ;

POUR EN SAVOIR PLUS

- *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France, Gisti, La découverte, octobre 2006*
- *Dictionnaire Permanent du Droit des Etrangers, Éditions Législatives*

ATTENTION !

Outre le rapport médical nécessaire à la procédure, un certificat médical est réclamé au guichet de nombreuses préfectures (bureau des étrangers), bien qu'aucun texte de la réglementation ne prévoit l'obligation d'en fournir un pour engager la demande. Or la délivrance d'un certificat médical risque de favoriser la violation du secret médical.

Pour la différence entre rapport et certificat, voir Rapport médical pour le droit au séjour page 384.

DOCUMENTS REMIS PAR LA PRÉFECTURE

Aux termes de l'article R311-4 du Ceseda, le demandeur doit se voir remettre un « récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire » sans droit au travail (Bleu ; trois mois ; mention « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » ; Fac similé page 408).

En pratique, ce récépissé est très rarement délivré, et la préfecture remet :

- **une attestation de dépôt**
« vous avez déposé une demande de titre de séjour pour raison médicale » (appelée « fiche n°1 » et à Paris « fiche n°1bis » facsimilé page 406) ;
- **un courrier pour le médecin traitant** (appelé « fiche n°3 » et à Paris « fiche n°3 bis » facsimilé page 407) ;
- **une liste de « médecins agréés » ;**
- dans certains départements, une enveloppe vide à l'adresse du MISp, appelée « fiche n°2 ».

Pendant la procédure de renouvellement d'une CST, voir **La décision** page 105.

- 3 photographies d'identité ;
- preuve de l'ancienneté de présence en France : preuve par tout moyen ;
- rapport médical : Pour préserver le secret médical, le « rapport médical » doit toujours être délivré sous pli confidentiel, exclusivement consultable par le MISp. Attention : certaines préfectures exigent la remise du rapport médical dès le dépôt de la demande, d'autres demandent à l'étranger de le transmettre lui-même par la suite (voir *Répertoires régionaux*).

Documents supplémentaires demandés en pratique :

- domiciliation ;
- formulaire préfecture, à remplir sur place au moment de la demande ou à retirer et renvoyer.

Documents dont le demandeur est expressément dispensé (art. R313-2, R313-3 et R313-4 du Ceseda) :

- passeport et visa (voir Défaut de passeport page suivante) ;
- certificat médical de l'Anaem (voir page 67).

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT MÉDICAL ET INSTRUCTION DU DOSSIER MÉDICAL

Le rapport médical doit être rédigé soit par un « médecin agréé » soit par un « praticien hospitalier » (art. R313-22 du Ceseda et Arrêté du 8 juillet 1999). La liste des médecins agréés (par le préfet) est fournie au demandeur au moment du dépôt de la demande. Attention : si le médecin traitant n'est ni hospitalier ni agréé, l'étranger est contraint de demander à son médecin de transmettre le dossier médical à un intermédiaire (le médecin agréé ou le praticien hospitalier) qui peut le modifier pour le transmettre à son tour. Le coût de la consultation du médecin agréé doit être pris en charge par la protection maladie de l'étranger (AME/CMU). Il est utile de signaler à la Ddass les cas de dépassement d'honoraires observés et/ou de refus de prise en charge parfois motivés à tort par le fait qu'une telle consultation relèverait de l'expertise (non remboursable) et non du soin.

Le Médecin inspecteur de santé publique (MISP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Ddass) du lieu de résidence de l'intéressé (voir *Répertoires régionaux*) est l'autorité médicale chargée de rendre un avis, après expertise. A Paris, l'avis est émis par le Médecin chef du service médical de la Préfecture de police.